

Syndicat Intercommunal du
Service Public de l'Eau
en Cévennes

STATUTS

Article 1er: Communes adhérents

Les communes suivantes font partie intégrante du Syndicat :

- Chambonas
- Gravières
- Les Assions
- Les Salelles
- Les Vans
- Payzac
- Saint Genest de Beauzon
- Malbosc (Eau potable : toute l'étendue de la commune à l'exception d'une zone comprenant les hameaux de la Loubatière, d'Abeau, de l'Habitarelle, le long de la D310 et le camping municipal)
- Montselgues
- Sainte Marguerite Lafigère

Article 2 : Objet

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat dit « à la carte » en application de l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent lui transférer ou non.

Le Syndicat exerce, au titre des compétences obligatoires, l'ensemble de la compétence Alimentation en Eau Potable sur son territoire.

En outre le Syndicat assure au titre de ses compétences optionnelles, la collecte et l'épuration des eaux usées pour les communes suivantes : Malbosc (toute l'étendue de la Commune), Gravières, Les Assions, Les Salelles, Payzac, Saint Genest de Beauzon, Les Vans, Chambonas, Montselgues et Sainte Marguerite Lafigère.

Article 3 : Dénomination – Durée – Siège

✚ Le Syndicat a la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes dit Service Public de l'Eau en Cévennes ou S.I.S.P.E.C

✚ Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

✚ Le siège du Syndicat est fixé à :

64, chemin de la Cascade

07 140 LES VANS

Article 4: Organe délibérant

Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Commune de Chambonas :	2 délégués titulaires
Commune de Gravières :	2 délégués titulaires
Commune de Les Assions :	2 délégués titulaires
Commune de Les Salelles :	2 délégués titulaires
Commune de Les Vans :	5 délégués titulaires
Commune de Payzac :	2 délégués titulaires
Commune de St Genest de Beauzon :	2 délégués titulaires
Commune de Malbosc :	2 délégués titulaires
Commune de Montselgues :	2 délégués titulaires
Commune de Sainte Marguerite Lafigère :	2 délégués titulaires

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

En cas d'empêchement lors des Comité Syndicaux, le délégué peut donner pouvoir à un autre délégué au Syndicat, quelle que soit sa commune de représentation. Il n'est donc pas fait appel à des délégués suppléants.

En cas de démission parmi les délégués, le Conseil Municipal pourvoit à son remplacement dans un délai de un mois.

Sans désignation par le Conseil Municipal d'un nouveau délégué, c'est le Maire et le Premier Adjoint qui représenteront d'office la Commune dans le Comité Syndical.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un autre EPCI,
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Le Comité se réunit aux moins deux fois par an.

Bureau

Lors de son installation le Comité élira un bureau composé :

- Du Président
- Du ou des Vice-Présidents
- D'autres membres du Comité Syndical, éventuellement.

Le bureau pourra se voir confier, après accord du Comité Syndical, certaines missions de gestion courante, ou de domaines particuliers lorsque la situation à affronter l'exige.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

[Article 5 : Présidence](#)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes,
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- Il est le chef des services du Syndicat,
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du Compte Administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé.

Article 6 : Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence Eau Potable obligatoire et de sa compétence assainissement optionnelle.

Les recettes du budget Eau Potable du Syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire,
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les indemnités fixées par les conventions d'adhésion.

Les recettes du budget Assainissement du Syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire,
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les indemnités fixées par les conventions d'adhésion.

Article 7 : Trésorerie

La trésorerie du Syndicat sera tenue par la perception du Receveur de la Commune siège du Syndicat.

Article 8 : Législation

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées et toutes dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglés et /ou prises conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Habilitations

Le Syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, alimenter, ponctuellement, d'autres collectivités, en l'espèce demanderesses.

Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet, au cas par cas, à l'issue de négociations prenant en compte les besoins des populations habituellement desservies par le réseau et le bon fonctionnement des installations. La convention fixera : les quantités livrées, la durée et la périodicité du concours, les tarifs applicables et les délais de paiement. Elle sera dûment signée par les parties.

Le Syndicat dispose de la compétence prestation de services pour :

1. les extensions de réseaux d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif,
2. les déplacements de conduites,
3. l'établissement de servitudes lorsqu'elles sont nécessaires,
4. les conventions avec les communes ou tout autre partenaire.